Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 20 (1949)

Heft: 10

Artikel: Le régime douanier dans l'ancien Etat de Berne

Autor: Froté, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825547

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES INTÉRÊTS DU JURA
Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS
XXe ANNÉE PARAIT UNE FOIS PAR MOIS No 10. OCT. 1949

SOMMAIRE:

Le régime douanier dans l'ancien Etat de Berne
Un centenaire dans l'industrie horlogère jurassienne
Chronique bibliographique.

Le régime douanier dans l'ancien Etat de Berne

I. L'origine des douanes fédérales.

Le Pacte fédéral des XXII cantons prévoyait en son article 3 la création d'une caisse militaire fédérale destinée à subvenir aux dépenses de guerre, par quoi l'on pouvait entendre aussi les frais causés par les levées de troupes, l'occupation des frontières, les interventions militaires et autres opérations semblables. Alors que l'Acte de médiation ne connaissait que des droits de douane « cantonaux », le Pacte fédéral du 7 août 1815 marque un premier empiètement sur la souveraineté cantonale en stipulant à l'article 3, alinéas 5 et 6, que la nouvelle caisse de guerre sera alimentée par le produit de droits d'entrée perçus à la frontière de la Confédération sur les marchandises qui ne sont pas des objets de première nécessité. L'Union helvétique s'attribue ainsi une part de la régale des douanes, bien que la perception des nouveaux droits reste l'apanage des cantons limitrophes de l'étranger. Ceux-ci doivent en rendre compte chaque année à la Diète, qui se réserve d'élaborer le tarif d'importation.

En exécution de l'article 3 du Pacte fédéral, la Diète promulgue le 1er août 1816 un arrêté qui détermine les marchandises assujetties au nouveau droit d'entrée et règle la procédure de perception. L'encaissement doit commencer le 1er octobre suivant et se faire par les employés aux douanes et péages des cantons frontières. Une provision de 8 pour cent de la recette est accordée à ces derniers. Les marchandises les plus frappées sont : les fils et tissus de coton, les tissus de soie, écrus ou façonnés, les drogueries, les parfumeries, les liqueurs, les eaux spiritueuses, les vins en bouteilles et les tabacs, qui payent à l'introduction 2 batz par quintal brut. Un administrateur fédéral, nommé par les 3 cantons directeurs et choisi à tour de rôle parmi les 3 administrateurs des fonds de guerre de la Confédération, surveille la perception des droits et pourvoit à une application uniforme des dispositions dans tous les cantons frontières. Le produit de la taxe ira en augmentant d'année en année. En 1821, il atteint 127,000 fr. pour passer en 1841, soit vingt ans plus tard, à 240,000 fr. En 1840 les Confédérés conviennent que la recette pourra servir aussi à couvrir des dépenses civiles. Ce droit d'entrée fédéral sera perçu jusqu'en 1849.

En 1847, Berne convoque une conférence à Aarau où douze Etats consentent à conclure une union douanière. La guerre du Sonderbund empêche la réalisation de ce projet. Les travaux d'Aarau devaient néanmoins faciliter l'unification de la législation et l'insertion dans la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 de dispositions douanières uniformes (art. 23 à 32), qui mettent fin à un régime suranné où les souverainetés cantonales s'étaient donné libre carrière pendant des siècles. Dès ce moment, les péages (douanes) sont du ressort de la Confédération. Celle-ci a le droit, moyennant indemnité, de supprimer les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, les chausséages, les pontonages, les droits de douane et les autres redevances de ce genre accordées ou reconnues par la Diète, qu'ils appartiennent aux cantons ou qu'ils soient prélevés par des communes, des corporations ou des particuliers. La Confédération peut percevoir à la frontière suisse des droits d'importation, d'exportation et de transit. Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les prenant en location, les bâtiments déjà destinés à l'administration des péages à la frontière nationale. Le produit des péages fédéraux sur l'importation, l'exportation et le transit sera réparti entre les cantons à raison de quatre batz par tête de population, l'excédent de la recette étant versé au trésor fédéral. La libre entrée des denrées, du bétail, des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre sortie et leur libre passage d'un canton à l'autre sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération. Aux termes de l'article 32, les cantons sont toutefois autorisés, moyennant certaines restrictions, à percevoir des droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses.

Le 30 juin 1849, en exécution des dispositions constitutionnelles, l'Assemblée fédérale décrète la loi sur les péages de la Confédération. Le département fédéral du commerce et des péages est chargé de pourvoir à l'exécution de cette loi, qui entre en vigueur le 1er février suivant.

II. Le tarif douanier de 1435 pour la ville de Berne.

Au moyen âge les péages sont perçus partout, sur les routes, les rivières, les ponts, les ports, à l'entrée ou à la sortie des villes. Ils ne sont pas établis seulement aux frontières, ils existent aussi à l'intérieur. C'est pourquoi ils constituent pour le commerce de véritables entraves.

La bulle d'or de l'empereur Charles IV de 1356 avait confirmé aux princes la possession du droit de battre monnaie, de la régale des douanes, de la régale des mines et du sel. Ils devaient, en revanche, pourvoir à la sécurité des routes, à l'entretien des voies de communication, des ponts, des débarcadères, des halles (entrepôts douaniers). Dès le milieu du XIVe siècle, la ville de Berne, libérée de l'emprise des comtes de Savoie et de ceux de Buchegg (Soleure), s'approprie définitivement la régale des péages. Elle élabore en 1435 un tarif douanier, le plus ancien que nous connaissons. Ce dernier fixe à cinq schillings la redevance sur tout bateau faisant escale à la Matte et à six pfennigs le droit à verser par tout attelage entrant en ville par le pont (pont de la Nydegg). Le millier de bardeaux acquitte deux pfennigs et la centaine de lattes en paye trois. La centaine de faulx est passible d'un droit de cinq schillings et quatre pfennigs. Un porc, un bovin, est assujetti au

même droit qu'un cheval, soit quatre pfennigs. Notons qu'à cette époque la ville de Berne possédait déjà une halle [1]).

III. L'extension territoriale du canton de Berne.

Le canton de Berne, y inclus le pays de Vaud et la Basse-Argovie, comprend notamment trente bailliages allemands et treize bailliages romands.

Au nord, des lacs de Neuchâtel et de Bienne le long de l'Aar jusqu'à Brougg, la frontière de la république est jalonnée de postes douaniers, dont les plus importants sont Yverdon, Douanne, Nidau, Wietlisbach et Wangen, Aarwangen, Murgental, Aarbourg, Aarau, Biberstein et Brougg. A l'extrême nord-est du pays bernois se trouve le poste douanier de Stille (sur la rive gauche de l'Aar). Il possède un bac et dépend du bureau de Brougg.

Du côté est, face au comté de Baden, aux « Freie Aemter », à Zurich et à Lucerne, les passages sont gardés par les bureaux de Lenzbourg, Menziken, Zofingue, Langenthal, Madiswil, Melchnau, Sumiswald, Lützelflüh et Lauperswil.

Les marchandises (sel, vin, fromage, beurre, bardeaux de bois et poissons) descendant du Grimsel, du Lötschen, de la Gemmi, du Rawyl et du Sanetsch sont dédouanées à Thoune, sinon à Unterseen ou Interlaken.

Le canton de Fribourg est encerclé par les postes de Gummenen, de Neuenegg, de Moudon, de Bressonnaz et d'Oron.

Sur le lac Léman, les postes de Vevey, Lausanne, Ouchy, Morges, Rolle, Nyon et Coppet exercent le contrôle des embarcations au départ et à l'arrivée.

Enfin, du côté de la Bourgogne, la barrière douanière est formée par les bureaux de Cossonay, Romainmôtier, Ballaigues, Lignerolles, Les Clés, Sainte-Croix et encore plus à l'ouest par les postes avancés de Saint-Cergue, le Brassus et les Charbonnières.

IV. Du système de la ferme à l'exploitation en régie.

L''Etat ne percevait pas lui-même les droits de péage. Il les affermait à des particuliers, qui en tiraient grand profit. C'est ainsi que le 31 mars 1618 le droit de percevoir le petit et le grand péage dans la ville de Berne est cédé, pour douze ans, à trois traitants, qui paieront un canon de 900 couronnes pendant les trois premières années et de 1000 couronnes pendant les neuf années suivantes. En 1650, le commissaire général Herrmann, le plus offrant et dernier enchérisseur, obtient pour trois ans, moyennant une redevance annuelle de 12,000 florins, l'affermage des droits de douane dans les bailliages romands. Six années plus tard, le fermage est porté à 15,000 florins.

En 1695, intervient la fusion des deux chambres des péages (il existait une chambre « welche » et une chambre « allemande »). Le 23 juin 1697, soit deux ans plus tard, le Conseil des Deux Cents décide, à titre d'essai, de substituer dans le pays de Vaud le système de la régie à celui de la ferme. On était curieux de connaître les bénéfices réalisés

1) Elle était située au milieu de la Grand'rue. L'immeuble fut occupé ensuite par l'administration des postes. Il est actuellemeut le siège de la direction cantonale de la police.

par le fermier et désirait, en outre, mettre fin à certains abus découlant du régime de l'affermage. Les avoyer, conseils et bourgeois de la ville de Berne entendent également sauvegarder les droits régaliens de la capitale. Ils le font en invoquant le privilège accordé en 1287 par le roi Adolphe de Nassau au comte Louis de Savoie, dont le gouvernement bernois se considère comme le successeur légal. Les douanes vaudoises sont dès lors placées sous la direction d'un Grand Commis (intendant général des péages), résidant à Morges et nommé par la « Chambre allemande et welche des péages ». Il touche un gage fixe de 510 couronnes par an. Interdiction lui est faite d'exercer une profession accessoire et d'accepter des cadeaux. Jusqu'à la fin de la république ce poste fut occupé par un bourgeois de Berne.

Le Grand Commis a sous ses ordres immédiats les huit commis préposés aux bureaux principaux de Morges, Nyon, Ouchy, Vevey, Villeneuve, Yverdon, Lausanne et Moudon. La chambre des péages est chargée d'instaurer le nouveau régime douanier dans le cadre des principes établis par les conseils souverains. Elle détermine en outre les instructions à l'usage du Grand Commis et des agents qui lui sont subordonnés. Le grand péage ou sauf-conduit (« salvum conductum ») sera perçu à tous les postes, mais ne pourra l'être qu'une seule fois, la validité de ce document devant s'étendre à l'ensemble du territoire. Outre le grand péage, toutes les marchandises qui entrent dans le pays ou qui transitent acquitteront le petit péage, deux droits bien distincts levés à chaque bureau d'entrée.

Pendant la première année d'exploitation en régie (1697-1698), les péages vaudois fournissent à l'Etat — quelle aubaine ! — une recette de plus de 100,000 florins. Aussi le Grand Conseil décide-t-il le 13 juin 1698 de maintenir le système de la régie.

Dans la partie allemande du canton, le système de la ferme restera en vigueur pendant quelques années encore. C'est ainsi que le Grand Conseil adjuge le 18 juin 1706 les droits de péage de Zofingue pour 766 livres, ceux d'Aarwangen pour 1000 livres, ceux de Wangen pour 1840 livres, ceux de Wiedlisbach pour 1251 livres, ceux de Langenthal pour 400 livres, ceux de Gummenen pour 900 livres, ceux d'Aarberg pour 2400 livres, ceux de Nidau pour 4000 livres, ceux de Büren pour 150 livres, soit au total 12,707 livres. La dernière adjudication a lieu dans la partie tudesque du pays en 1709.

V. La centralisation des péages.

Dès 1713, les douanes et les routes relèvent d'un service unique : la direction des péages. Certaines villes (Brougg, Aarau, Zofingue, Lenzbourg, Berthoud et Thoune) conservent toutefois leurs propres droits de péage. Pour l'introduction de la perception en régie dans la partie allemande de la république, on prendra comme modède l'organisation du pays de Vaud, laquelle, depuis quelques années, a fait ses preuves. Un Grand Commis, dont relèvent les autres commis, contrôlera pareillement la gestion directe des péages dans les bailliages allemands. Leurs Excellences pourront désormais exercer un contrôle minutieux sur les recettes péagères. A l'ordonnance sur les péages de 1713 succède l'année suivante un tarif, non imprimé, à l'usage des territoires allemands. Glanons quelques rubriques dans ce tarif, dont le manuscrit est con-

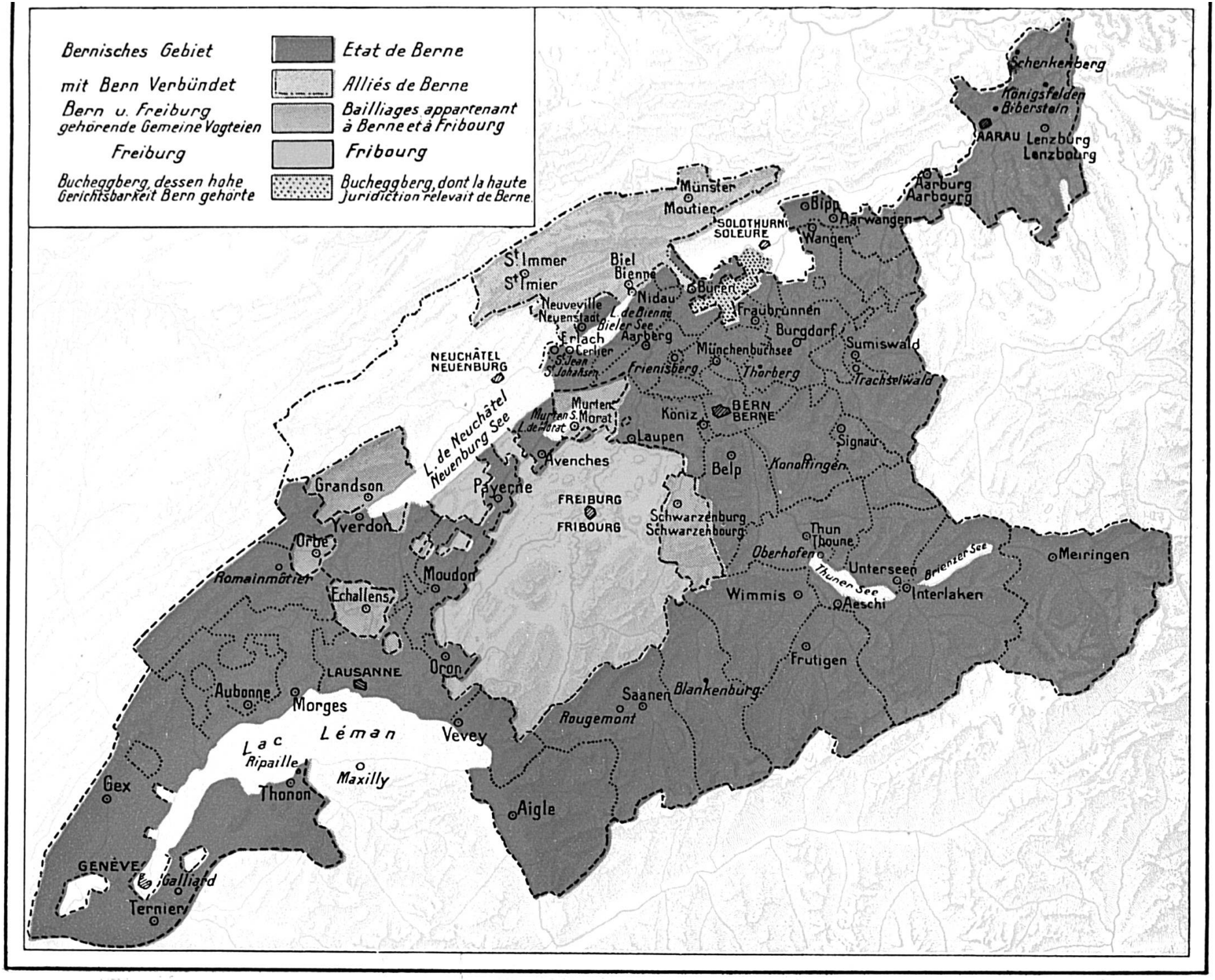

Carte de l'ancien Etat de Berne au moment de sa plus grande extension.

Cliché du dictionnaire historique et biographique de la Suisse. T. 2. (Edition V. Attinger, Neuchâtel).

servé aux archives de l'Etat : Une cage de canaris et autres oiseaux acquitte un droit de péage de deux batz. Un juif à cheval paye le même montant en pénétrant sur le territoire bernois. Un juif à pied ne doit verser qu'un batz. Un confédéré, bourgeois ou sujet, paiera en revanche trois batz.

En 1716, le tarif est revisé dans un but de simplification, Leurs Excellences jugeant bon de tenir compte des représentations des Bâlois qui se plaignent de la complexité du tarif bernois. Elles élaborent en 1743 un nouveau tarif valable pour tous les péages de la partie germanique sur lesquels s'étend la régale de la ville de Berne. Dorénavant, les droits sont perçus par quintal, quelle que soit la nature du produit. Les marchandises en transit payent 1 kreuzer, celles qui sont destinées à la consommation dans le pays 3 kreuzers. Le dédouanement ne se fait plus qu'à la périphérie du canton. Le bureau d'entrée prélève les droits une fois ou plusieurs fois d'après le nombre des bailliages que touchera le transport. Les charretiers ne devront plus s'arrêter à chaque bureau de péage pour la visite du chargement. Les marchandises importées sont passibles du taux de 1 kreuzer par quintal, perçu une fois ou plusieurs fois selon le nombre des postes douaniers à franchir. La disposition selon laquelle les « petit » et « grand » péages sont perçus par quintal et non plus par voiture, bateau ou bête de somme marque un important progrès.

Outre le grand péage (sauf-conduit), les redevables continuent d'acquitter divers autres émoluments : le petit péage, les taxes seigneuriales, l'octroi de certaines villes, le droit sur le tabac (trente kreuzers par quintal), les pontonages, les chausséages pour les passages du Susten, du Brunig et du Grimsel, le droit de halle et autres « maltôtes ».

Dans la partie romande du canton les droits sont perçus selon le tarif douanier « welsche » de 1744. Les marchandises destinées à la consommation acquittent, quelle que soit leur nature, 2 kreuzers par quintal pour le sauf-conduit et le petit péage. Ce dernier est payable à chaque bureau par où passe la marchandise.

Le transit des marchandises donne lieu souvent à des abus. C'est ainsi que pour éluder la prohibition d'importation frappant le vin, les céréales et divers articles manufacturés, maints voituriers déclarent ces marchandises comme articles de transit alors que leur dessein secret est de les écouler sur le marché bernois. Le Grand Conseil se voit dès lors contraint de rendre en 1768 une ordonnance portant de sévères peines contre les fraudeurs. En cas de contravention, les marchandises sont confisquées avec les chevaux et charrettes servant au transport. Les sanctions prévues seront encore aggravées par l'ordonnance de 1795 qui autorise des peines corporelles contre les délinquants. Ces derniers sont poursuivis devant le bailli. Dans les cas de séquestration des marchandises de contrebande, le Petit Conseil statue définitivement. Le produit des confiscations et amendes est ainsi réparti : deux tiers au dénonciateur, dont le nom n'est pas divulgué, et un tiers aux pauvres de la localité où le délit a été commis.

Dans les années 1794 et 1795 l'exportation des denrées alimentaires et des chevaux est rigoureusement interdite ; cette mesure s'explique par la guerre qui sévissait alors (1re guerre de coalition 1792-1795).

En 1796, le produit net des douanes de la partie allemande du canton, y compris le bénéfice de la halle de Berne, est de 30,000 couronnes.

Pendant l'exercice 1795-1796 la recette nette des postes douaniers du pays de Vaud atteint 245,000 florins, soit près de 40,000 couronnes bernoises.

VI. L'intégration de l'ancienne principauté de Porrentruy dans le territoire douanier bernois.

Par l'acte de réunion du ci-devant Evêché de Bâle au canton de Berne, Leurs Excellences confirment les droits d'« ohmgeld » [1]) et de péage de la ville de Bienne (art. 20, N° 10). Aux termes de l'article 23, les impôts indirects du régime français sont abolis dans l'Evêché ; ils seront remplacés par les droits régaliens et les impôts indirects qui sont ou seront en vigueur dans le canton de Berne. On sait que le dit Acte de réunion, des 14 et 23 novembre 1815, fut approuvé dans son intégralité par les vingt-deux Etats de la Suisse au cours des mois de décembre 1815 à mai 1816 [2]) et que l'ancien Evêché forma désormais partie intégrante du canton de Berne et de la Suisse.

En date du 3 janvier 1816, les avoyer et conseil de la ville et république de Berne édictent un règlement sur les routes des grands-bailliages du Jura. La chambre des péages — qui en vertu d'une ordonnance de 1804 a la haute surveillance des routes — étend ses prérogatives sur les chemins des bailliages de Porrentruy, de Delémont, de Moutier, de Courtelary et de la Montagne des Bois.

Par décret du 23 septembre, les avoyer et conseil promulguent l'ordonnance de la Diète de la Confédération relative à la perception d'un droit d'entrée sur les marchandises étrangères, du 1er août 1816 (cf. ch. I). A dater du 1er octobre suivant, les marchandises provenant du royaume de France ne peuvent être introduites dans le canton de Berne à travers la frontière qui s'étend de Bâle à la limite de Neuchâtel que par les bureaux de Beurnevésin, de Boncourt et de Damvant, qui dépendent du bureau principal de Porrentruy [3]), ou par celui de Goumois (bailliage de Saignelégier). Tout voiturier ou conducteur de marchandises entrant par les bureaux de Beurnevésin, de Boncourt et de Damvant se munira auprès d'eux d'un passavant sur celui de Porrentruy où aura lieu la perception des droits, tant pour le compte de la Confédération que pour celui du canton. La chambre des péages doit rendre compte à la fin de chaque année du produit du droit d'entrée fédéral destiné à la caisse militaire de la Confédération.

Ayant perdu la souveraineté sur le pays vaudois riche en vignobles, Berne reporte sa sollicitude pour la viticulture sur les vignes de l'ancienne principauté de Bâle. Il s'agit de protéger nos vignerons contre les importations de vins provenant des autres cantons et de l'étranger. L'ordonnance relative à la perception de l'« ohmgeld » dans les bailliages du Jura y pourvoira pour sa part. Elle est promulguée de Porren-

---

1) Les bureaux de l'ohmgeld (impôt sur les boissons) furent supprimés en 1887. Le 27 mai 1887, entrait en vigueur la loi fédérale concernant les spiritueux.

2) Lucerne, Fribourg et Schaffhouse le ratifièrent le 11 décembre 1815, Zoug le 13 mai 1816.

3) Cet établissement, flanqué d'une halle, était situé près de la porte dite de Courtedoux. Il était dirigé par de Billieux. Les droits à percevoir (droit de pesage quatre kreutzers par quintal, hallage deux kreutzers) étaient fixés par un tarif du 20 mars 1817, approuvé par l'Intendant général des péages du canton.

truy, d'ordre du gouvernement de la république de Berne, par le commissaire des finances des bailliages du Jura, Amédée de Jenner, Grand-Baillif de Porrentruy, et s'inspire des anciennes ordonnances de Leurs Excellences.

La nouvelle ordonnance porte que les vins récoltés dans les vignes du canton, ainsi que la bière et le vinaigre, qui y seront fabriqués, sont exempts de l'« ohmgeld ». Les boissons importées seront, en revanche, soumises à un droit de sept et demi centimes pour chaque pot, mesure de Berne ; les eaux-de-vie paieront quarante-cinq centimes et l'alcool (esprit-de-vin) quatre-vingt-dix centimes. Les boissons susmentionnées ne devront être importées dans notre canton que par les bureaux d'entrée suivants : Alle, Boncourt, Damvant, la Ferrière, Les Pontins, La Mouche (transféré à Delémont à partir du 1er août 1817), Renan. Celles de ces boissons qui seraient introduites en contrebande seront confisquées, ainsi que les vases, chars et chevaux ayant servi au transport. Les objets séquestrés seront vendus à l'enchère publique. Les voituriers sont tenus d'indiquer leur chargement à l'inspecteur du bureau d'importation et de se munir d'un billet de transit pour les boissons qui ne feront que traverser le territoire cantonal. Dans les cas de contravention, les Grands-Baillifs jugent en première instance.

En septembre 1817, sur les instances du gouvernement bernois, Sa Majesté le Roi de France érige le bureau de Delle, qui n'était que secondaire, en bureau principal, à l'instar de celui de Saint-Louis. Les négociants du canton de Berne peuvent désormais importer ou exporter les marchandises non prohibées sans devoir emprunter le territoire des autres Etats de la Confédération. Ils n'ont plus désormais à acquitter les tributs de transit sur ces Etats. La sortie par le bureau de Delle est la voie la plus courte pour les denrées coloniales et autres marchandises en provenance du Havre, de Paris et des places de commerce de la Manche. Elles n'auront plus à faire le détour par Saint-Louis, ce qui naturellement devait augmenter les frais de transport et le prix des produits. De plus, la route de Boncourt à Bienne a été entièrement restaurée.

VII. L'ordonnance de 1817 sur les péages des cinq bailliages du Jura

Le 12 novembre 1817, les avoyer et conseil adoptent définitivement l'ordonnance provisoire du 18 septembre 1816 sur les péages à percevoir dans les cinq bailliages du Jura qui prévoit trois bureaux principaux à Porrentruy (bureaux secondaires à Boncourt, à Réclère, à Beurnevésin et aux Rangiers), à Grellingue (bureau secondaire à Blauen) et à Sonceboz (Renan, La Ferrière et les Pontins). En outre, des bureaux secondaires à Crémines et à Goumois.

La circulation intérieure des marchandises, boissons y comprises, est affranchie de tout péage, excepté le petit péage à acquitter au bureau de contrôle de Sonceboz [1]) et dont sont d'ailleurs affranchis les bestiaux, les engrais et les produits naturels, de même que tous transports venant d'une commune du bailliage de Courtelary.

---

1) Ce bureau a été institué spécialement pour la vérification des marchandises expédiées en transit. C'est là qu'est acquitté l'émolument de transit pour les marchandises importées de Neuchâtel et de Soleure par le territoire de l'ancien canton.

L'ordonnance comprend un tarif spécifiant pour chaque catégorie de marchandises, le droit d'entrée, celui de transit et celui de sortie. Les fers, aciers, fontes payent à l'importation douze kreuzers par quintal. Les chevaux, bœufs, vaches acquittent huit kreuzers par tête et payent le même montant à la sortie (outre la traite foraine à laquelle est soumis le bétail sortant de Suisse et dont le taux sera le même que dans l'ancien canton).

En cas de fausse déclaration, le contrevenant paiera une amende décuple du montant des droits fraudés. Les deux tiers du produit des confiscations et des amendes sont versés dans la caisse des péages pour le compte du gouvernement ; l'autre tiers est dévolu à celui qui a découvert ou signalé la contravention.

Au début de l'année 1818 les avoyer et conseil prohibent l'importation dans le canton — réserve faite du transit — de tout bétail à cornes en provenance du Valais et de l'Italie. Leurs Excellences estiment que les bovins valaisans et italiens sont de nature à abâtardir la race du Simmenthal et qu'il faut mettre un terme à un trafic extrêmement nuisible à l'élevage du bétail et par là même à la prospérité du canton. Le bétail qui ne fera que traverser le canton en transit ne pourra être introduit que par les bureaux frontières suivants : du côté du Sanetsch, par le bureau de Gsteig, près de Gessenay ; du côté de la Gemmi, par le bureau de Kandersteg ; du côté du Grimsel, par le bureau de Guttannen ; et enfin par les bureaux de la Singine, de Gummenen et d'Aarberg. La sortie s'effectuera exclusivement par les bureaux frontières de Kröschenbrunnen, du Brünig, de Dürrmühle et de Murgenthal. Toute transgression de ces dispositions est punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende de cinquante francs par pièce de bétail. Le bétail confisqué est vendu hors du canton ou abattu pour la boucherie. Dans les deux cas, la moitié du produit sera remise au dénonciateur et l'autre moitié versée au fonds des pauvres du lieu où a été commise l'infraction ; les amendes sont réparties de la même manière. Les Grands-Baillifs jugent sommairement en première instance, réserve faite du droit d'appel devant le Petit Conseil.

En décembre 1818, l'Etat rachète pour 160,000 francs le droit de péage de la ville de Büren, [1]) sentinelle qui depuis des siècles faisait face à la principauté de Porrentruy.

En vue de prévenir une diminution progressive de la fortune de l'Etat et d'assurer l'amortissement de la dette existante, les Avoyer, Petit et Grand Conseils décident, par décret du 20 avril 1820, de lever un droit d'entrée extraordinaire sur les marchandises, à l'exception des grains et des boissons importés dans le canton pour y être consommés, et d'augmenter le droit d'importation sur les tabacs.

En juin Leurs Seigneuries de la commission des péages autorisent l'établissement à Laufon d'un bureau de transit et d'entrée.

L'ordonnance du 20 septembre institue un nouveau bureau principal à La Cibourg. Elle garantit en outre l'exemption de tout droit de péage à Sonceboz en faveur de la circulation intérieure d'un lieu de

1) Le pont de Büren-sur-l'Aar, qui porte aujourdhui à ses deux extrémités les armoiries bernoises, reliait la république de Berne à l'Evêché. Le restaurant de Reiben, situé à proximité du pont, a conservé son enseigne « Zum Basler Stab ».

l'ancien Evêché à l'autre et du commerce des bestiaux entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton.

Dès le début de novembre de la même année, s'ouvre à Fahy un nouveau bureau destiné à faciliter l'entrée des marchandises importées du val d'Hérimoncourt et de Montbéliard. Les marchandises et bestiaux peuvent également être exportées par ce poste. Le bureau de traite foraine pour la sortie du bétail, qui existait à Bure, est dès lors supprimé.

A la fin de l'année 1821 est ouverte au roulage la nouvelle route de Glovelier à Saint-Brais, [1]) qui assure la communication la plus facile et la plus courte entre Bâle et le canton de Neuchâtel.

Mû par le désir d'adoucir les prescriptions de l'ordonnance de 1820 décrétant la perception provisoire d'un droit d'entrée sur les marchandises introduites dans le canton et soucieux de sauvegarder les intérêts de l'industrie indigène, le Grand Conseil promulgue le 20 mars 1822 une nouvelle ordonnance qui exempte du droit toute une série de marchandises. Le petit péage, le sauf-conduit, le hallage [2]) et le droit de chargement continuent d'être levés, à côté de cet impôt extraordinaire. Ce dernier est perçu immédiatement à l'entrée aux bureaux frontières (Büren, Lengnau, Leuzigen, Bätterkinden, Utzenstorf, Attiswyl, Dürrmühle, Wangen, Herzogenbuchsee, Seeberg, Oberönz, Inkwyl, Gessenay, Gsteig, Thoren, Neuenegg, Gümmenen, Aarberg, Kallnach, Le pont de La Thièle, Saint-Jean, La Neuveville, Müntschemier, Aarwangen, Murgenthal, Langenthal, Melchnau, Rohrbach, Koppigen, Huttwyl, Kröschenbrunnen, Interlaken, Brünig, Gadmen, Guttannen, Nidau, Sonceboz, Les Pontins, Renan, La Cibourg, Goumois, Boncourt, Réclère, Beurnevésin, Grellingue, Crémines). A Berne, les commis de péage aux portes de la ville sont tenus de diriger sur la halle tous les conducteurs et rouliers pour vérification de leurs chargements. L'ordonnance précitée ne contient pas moins de soixante-cinq articles ; la commission des péages, chargée de son exécution, exerce par l'intermédiaire de l'intendant général des péages une surveillance active sur les préposés aux péages. Les mailles du réseau douanier se resserrent de plus en plus.

VIII. La république de Berne prend des mesures de pénalisation vis-à-vis de la France.

En mai 1822 le gouvernement français décrète des droits prohibitifs pour sauvegarder l'économie française de la concurrence britannique. Ces droits, qui frappent également les marchandises suisses, soulèvent dans notre pays de vives appréhensions. Le nouveau tarif français prévoit d'autre part une sensible diminution des droits à l'exportation des vins et des eaux-de-vie. Le directoire fédéral donne l'alarme. Il adresse une circulaire aux vingt-deux cantons pour les inviter à remettre des instructions à leurs députés en diète. C'est dans cette assemblée que seront discutées les mesures à prendre de la part de la Suisse. Les Avoyer, Petit et Grand Conseils de la ville et république de Berne accordent le

1) Construite sous la direction de Jean-Amédée Watt, de Lœwenbourg.

2) Le canton comptait six halles publiques (Berne, Berthoud, Thoune, Nidau, Langenthal et Porrentruy).

12 juin plein pouvoir au Conseil secret pour promulguer sans délai quelques mesures préservatrices. Il s'agit d'empêcher notre canton d'être inondé de produits étrangers. Le 15 du même mois, le Conseil secret rend une ordonnance en vue d'endiguer l'importation des céréales, vins, eaux-de-vie, alcools, cuirs tannés, toiles en lin, toiles de coton et huiles d'origine étrangère [1]). L'entrée des blés, orges et avoines étrangers (non suisses) est formellement prohibée ; les autres produits précités sont frappés de surtaxes douanières. Les mesures prises par Berne et d'autres cantons provoquent l'envoi à la Diète fédérale d'une note de protestation du chargé d'affaires de France en Suisse.

Le 23 septembre, le Conseil souverain ordonne la mise à exécution dès le 15 novembre suivant de la convention conclue par treize cantons et demi et frappant de droits d'entrée plusieurs produits importés de France, au nombre desquels figurent les céréales et les vins. Considérant la situation toute particulière dans laquelle se trouvent à cet égard les ressortissants des cinq bailliages du Jura, Leurs Excellences décrètent que le produit des droits d'entrée à percevoir sur les grains, la farine et le pain dans les cinq bailliages sera restitué à ces derniers en entier proportionnellement à la consommation de chacun d'eux. Le produit des droits sur les vins et liqueurs leur sera attribué à raison de la moitié [2]).

L'ordonnance du Conseil secret du 15 juin prévoit de sévères mesures pour empêcher la contrebande. Les marchandises importées seront non seulement visitées à la frontière, mais pourront l'être encore jusqu'au lieu de destination. Le nom des contrevenants sera publié. C'est ainsi que le Grand-Baillif de Porrentruy prononce le 16 janvier 1823 la confiscation de trois pots d'eau-de-vie saisis sur Ignace Vallat, de Bure, et de treize bouteilles d'eau-de-vie saisies sur Mathieu Babé, de Grandfontaine ; le 20 février la confiscation de trois ballots, contenant ensemble trente-sept pièces de cotonne de différentes couleurs, saisis sur les frères Block, négociants à Porrentruy ; le 8 décembre la confiscation de cinq barils d'eau-de-vie, saisis sur Jean-Pierre Rérat, de Réclère, ainsi que du char et du cheval qui ont servi à leur transport ; le 9 avril 1824 la confiscation de deux tonneaux de vin, ainsi que du char et du cheval qui ont servi à leur transport, saisie faite par procès-verbal du jour précédent sur Aimable Beuclaire, aubergiste à Damvant.

Le Grand-Baillif de Delémont rend en février 1823 sept jugements, dont celui du 1er février porte confiscation d'un tonnelet de neuf pots de vin rouge, saisi sur Georges Rais, voiturier à Courrendlin, et condamnation du même à une amende de 300 francs pour tenir lieu de la confiscation du char et des chevaux ; celui du 8 février confiscation d'un sac de farine saisi sur Jean-Pierre Béguelin, voiturier, de Tramelan, et condamnation du même à cent francs d'amende ; celui du 15 février confiscation de trente-deux livres de tabac à fumer, saisies sur Urs Bohrer, voiturier, de Lucelle (Soleure), et condamnation du même à cinquante francs d'amende.

---

1) L'ordonnance ne s'applique toutefois pas aux produits originaires du Grand-Duché de Bade et du royaume de Wurtemberg.

2) Dans la nouvelle partie du canton on consommait surtout du vin de France, tandis que l'ancien canton donnait la préférence aux vins vaudois.

Le 16 août 1824, Leurs Excellences du Sénat (Petit Conseil) condamnent Jean Diettlin, meunier au Moulin-Neuf, pour introduction frauduleuse de 35 boisseaux de grain, au paiement de la somme de 32 francs, valeur du grain introduit en fraude, et à l'amende de 300 francs, pour tenir lieu de la confiscation du char et des deux chevaux qui ont servi au transport.

L'exportation des chevaux et surtout du bétail bovin ayant fortement diminué par suite des droits très élevés perçus à l'importation en France, le Conseil souverain de Berne abolit en date du 15 février 1823 la traite foraine et le droit d'exportation auxquels les chevaux et le bétail étaient assujettis par l'ordonnance du 21 avril 1806. Les chevaux et le bétail destinés à être exportés du canton sont en même temps libérés du droit de péage aux bureaux frontaliers.

Le 6 septembre 1824 le Grand Conseil ratifie la décision prise par les cantons concordataires de renoncer au concordat conclu en 1822. Dès le 1er octobre suivant, les droits de rétorsion cessent d'être levés. Ils s'étaient révélés inopérants parce que plusieurs cantons frontières (Genève, Bâle, Neuchâtel, Valais, etc.) avaient refusé d'adhérer au concordat, âprement combattu par les populations libre-échangistes des villes de Genève et de Bâle.

IX. La complication des formalités douanières.

Malgré la suppression de ce tarif de représailles, le régime douanier continue d'accuser une extrême complexité. Un exemple suffira pour illustrer ce fait. En juin 1826 un certain Bäschlin, de Schaffhouse — il appartient à une vieille famille de rouliers — pénètre dans le canton de Berne à Murgenthal avec un chargement d'environ quatre-vingts quintaux de marchandises destinées à Herzogenbuchsee, Kirchberg, Berthoud, Berne, Fribourg et Ouchy. Le dédouanement nécessite la confection à Murgenthal de six documents différents (deux passavants pour les halles de Berthoud et de Berne, un certificat de transit pour Fribourg à remettre au préposé à la halle de Berne, un certificat de transit pour Ouchy sur le bureau de sortie de Gümmenen, un acquit de douane pour les marchandises destinées à Herzogenbuchsee et Kirchberg, et enfin un acquit de douane à remettre au bureau d'entrée de la ville de Berne pour les marchandises acheminées sur Berne, Fribourg et Ouchy). De nouvelles formalités douanières doivent être remplies aux entrepôts de Berthoud et de Berne et, bien entendu, dans les cantons de Fribourg et de Vaud à l'égard des marchandises dirigées sur Fribourg et Ouchy.

Le nombre des postes douaniers augmente au cours des années. C'est ainsi qu'en 1828 le bailliage de Delémont compte sept bureaux de péage (Grellingue, Laufon, Liesberg, La Bourg, Roggenbourg, Bourrignon et Montsevelier), où l'on doit se présenter aux receveurs et déclarer les objets soumis aux droits, soit à l'entrée, soit à la sortie.

X. La fin du régime patricien.

De graves événements vont mettre en mouvement la population jurassienne : la révolution de juillet 1830 qui marque définitivement la fin de la dynastie des Bourbons. Le « Leberbergisches Wochenblatt » [1]),

1) Le premier numéro du « Journal officiel du Jura » parut le 15 février 1817, chez Deckherr Frères, imprimeurs à Porrentruy. Ce périodique est imprimé sous la protection particulière du Gouvernement.

hebdomadaire bilingue, toujours si empressé à donner des nouvelles des Cours royales et princières, attend jusqu'au 21 août pour annoncer l'abdication du roi Charles X. Le même numéro fait connaître le produit de la souscription ouverte à Berne en faveur des veuves et orphelins des soldats et officiers de la garde suisse tombés au cours des combats qui ont eu lieu à Paris pendant les journées des 27, 28 et 29 juillet. Quelques jours plus tard, la « Neue Zürcher Zeitung » était interdite dans le canton de Berne et au mois de novembre ce sera le tour de l'« Appenzeller Zeitung ».

Le 1er septembre 1830, le Grand-Baillif de Porrentruy (Amédée de Diesbach) porte à la connaissance du public que, par décision de LL. EE. du Petit-Conseil, le contrôle pour l'entrée des bois aux postes des Rangiers et de la Caquerelle [1]) est supprimé.

La manifestation tumultueuse du 18 octobre devant l'hôtel baillival de Porrentruy annonce le début de l'insurrection contre le régime patricien. Au cours de sa session ordinaire d'hiver, le Grand Conseil s'empresse de rapporter les lois sur l'impôt de consommation et l'augmentation du timbre. Dès le 1er janvier 1831, cessent donc d'être perçus le droit de consommation (droit de douane spécifique) sur les marchandises importées dans le canton et le droit d'entrée supplémentaire sur les tabacs, impôts qui avaient été introduits en 1820 pour amortir la dette publique résultant des dépenses extraordinaires des années 1813 et 1815.

Le 13 janvier 1831 LL. EE. du Conseil souverain font connaître au pays par une proclamation fort digne qu'elles renoncent à se maintenir plus longtemps au pouvoir. Elles abandonneront les rênes de l'Etat dès que la nouvelle Constitution aura été adoptée par le peuple.

XI. Les péages sous le régime constitutionnel de 1831.

Le régime des péages survécut à la révolution dont Xavier Stockmar fut, dans le Jura, le principal artisan. En vue d'introduire dans tout le territoire de la République un système uniforme de droits de péage, il était nécessaire de supprimer préalablement les péages privés et municipaux. C'est l'objet de la loi du 1er décembre 1836. Le Grand Conseil ne consent une dérogation que pour les pontonages qui se perçoivent à Hunziken, à Thalgut et à Brügg, près de Nidau. Toutes les installations qui servent à la levée des droits de péage (maisons, magasins, poids publics, ponts) sont expropriées au bénéfice de l'Etat.

Sur demande présentée par une société formée de trente-deux particuliers, le Grand Conseil autorise le 2 mars 1837 la construction sur l'Aar, entre Jaberg et Kiesen, d'un pont en bois pour voitures et la perception d'un passage en compensation des frais d'édification. Le bac de Jaberg fut dès lors supprimé.

Le budget de la république de Berne pour l'année 1837 prévoit aux recettes une somme de 2,600,000 francs en chiffre rond, fournis par les revenus domaniaux (y compris l'impôt foncier du Jura), les droits régaliens et les impôts indirects. Le produit présumé des droits régaliens ressort à 669,000 fr. (administration des sels, 325,000 fr., adminis-

1) La route de la Caquerelle à St-Brais, dont le tracé avait été fait par F.-J. Froté, inspecteur des routes du bailliage de Porrentruy, et qui établit la communication la plus directe de Neuchâtel à Porrentruy, fut ouverte au roulage au début de septembre 1830.

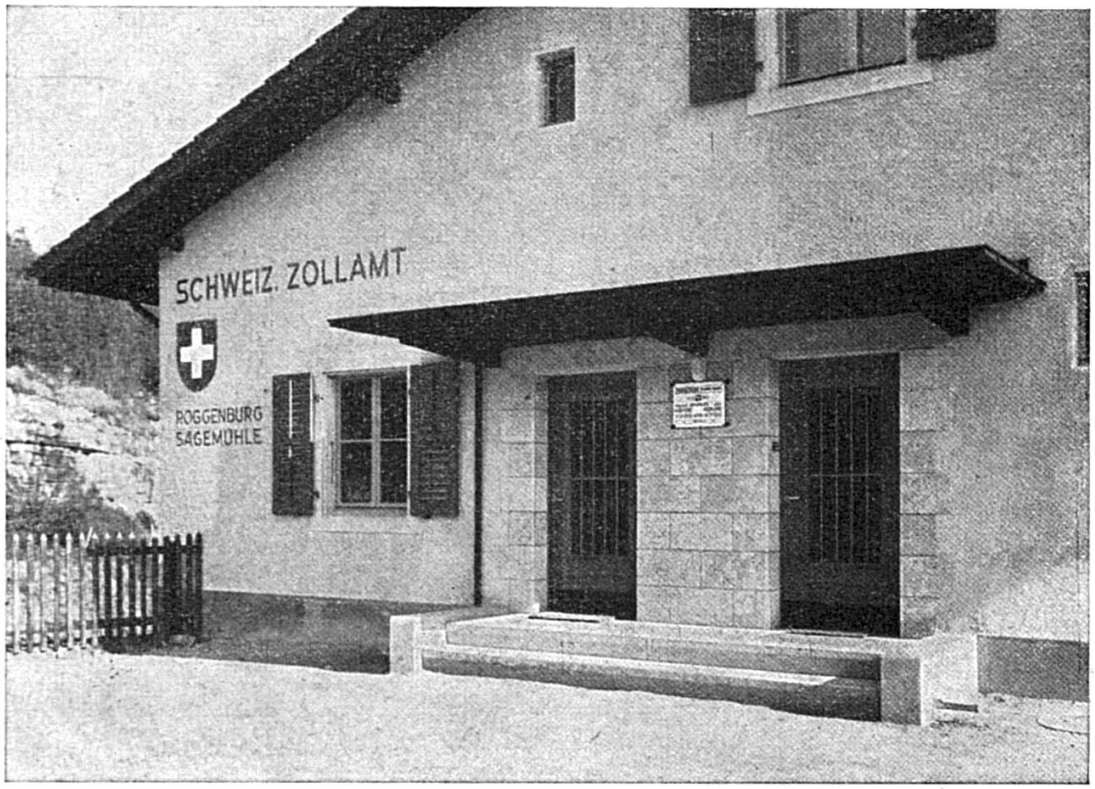

Bureau de douane de Roggenbourg-Sägemühle

(Cliché de la Direction générale des douanes, Berne)

tration des postes 190,000 fr., péages, pontonages et chausséages 141,300 francs, poudres 8000 fr. et mines 4700 fr.). Le produit net de l'« ohmgeld » (qui figure dans les impôts indirects) est évalué à 300,000 fr. (une somme de 2000 fr. est prévue pour le traitement de l'intendant des péages et de l'« ohmgeld »).

Le 13 juin 1837 le Grand Conseil supprime à dater du 1er janvier suivant l'octroi qui existait encore dans une quinzaine de villes.

Désireux de simplifier la perception des droits de péage et de supprimer autant que possible les droits intérieurs, le Grand Conseil, absorbé jusqu'ici par des problèmes de nature politique et religieuse, adopte enfin le 22 novembre 1842 une loi qui abolit notamment l'ordonnance de 1820 sur les péages dans le Jura. Seuls sont maintenus les pontonages perçus sur l'Aar : à Berne (pont de la Nydeck et passerelle de l'Altenberg), à Hunziken, à Thalgut et à Jaberg, et celui levé à Brügg (pont de la Thièle), la perception de ces droits étant au bénéfice d'une autorisation de la Diète. Le tarif incorporé dans la nouvelle loi prévoit que les marchandises introduites dans le canton paieront un droit de péage unique de quatre batz par quintal, poids brut, les marchandises sortant du canton un droit fixe de 1 batz et celles qui ne font que transiter 1 rappe pour chaque lieue de la route à parcourir. Certaines catégories de produits profitent naturellement de droits particuliers. Ratifiée

par la Diète le 16 juillet 1843, notre loi entre en vigueur le 1er janvier suivant.

C'est ainsi que du fait de la relégation des douanes à la frontière la ville de Bienne ne percevra plus le péage dès l'année 1844, ce qui lui vaudra ultérieurement une indemnité annuelle de 4400 fr. de la part de l'Etat.

L'ordonnance du 15 novembre 1843 répartit en huit classes les employés des péages et de l'« ohmgeld». Figurent dans la première, les bureaux de péage de Gümmenen, Kallnach, Pont-de-Thièle, Dürrmühle, Murgenthal, Grellingue, Boncourt, La Cibourg et La Neuveville. Les receveurs de ces bureaux ont droit à un salaire de 1200 fr., outre le logement. Sont rangés dans la seconde classe les bureaux de Damvant, de Saint-Jean, des Pontins et de Neueneck (800 fr., outre le logement) ; dans la troisième, ceux de Fahy, Krailigen, Roggwil, Miécourt, Longeau, Huttwyl, Krœschenbrunnen, Koppigen, Gessenay, Crémines et Oberœnz. Au total, il existe soixante-dix-huit bureaux, tous situés aux limites extérieures du canton. Des vingt et un districts frontières, c'est celui de Porrentruy qui compte le plus de bureaux de péage et d'« ohmgeld » : Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bure, Charmoille, Damvant, Fahy, Lugnez, Grandfontaine, Miécourt, Montignez, Ocourt et Réclère. Vient ensuite le district de Delémont (y compris la vice-préfecture de Laufon) avec les bureaux de Bourrignon, Grellingue, Montsevelier et Roggenbourg, La Bourg, Liesberg, Rœschenz, Wahlen et Brislach.

XII. Les ultimes vestiges de la souveraineté bernoise.

La législation péagère de 1842-1843 ne resta en vigueur que pendant six ans. L'Assemblée fédérale adopta le 30 juin 1849 la première loi fédérale sur les péages, qui fut mise en application, en même temps que le premier tarif suisse, le 1er février 1850. Dès lors le territoire helvétique constituait une unité douanière et une entité économique. Une convention conclue le 12 octobre 1852 entre le Conseil fédéral et le gouvernement bernois réservait toutefois à l'Etat de Berne le droit de percevoir jusqu'à fin décembre 1854 les pontonages de Hunziken, Thalgut, Jaberg et Brügg (pont sur la Thièle). En revanche, il renonçait à la perception du passage sur le pont de la Nydeck, à Berne, à dater du 1er février 1853. Cet accord fut ratifié de part et d'autre, notamment par les actionnaires du pont de la Nydeck. Il marquait la fin définitive de la souveraineté du canton de Berne en matière douanière.

E. FROTÉ.

Bibliographie. — Max-G. Beck, *Das bernische Zollwesen im XVIII. Jahrhundert,* Berne, 1923. H. Rennefahrt, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte,* Berne, 4 vol., 1928 à 1936. E .Meyer, *Vom Zollwesen im Alten Bern,* Worb, 1948. *Leberbergisches Wochenblatt* (Journal du Jura), Porrentruy, 15 vol., 1817 à 1831.